



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

**Arrêté municipal n° 2026/129 du vendredi 22 mai 2026**

**Arrêté temporaire portant autorisation de voirie et réglementation de l'occupation du domaine public, du stationnement pour la manifestation « SPECTACLE CONCERT » organisée le lundi 15 juin 2026 par l'association le Phare à Lucioles.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225

Vu le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;

Vu l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Arrêté interministériel du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules ;

Vu les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;

Vu la demande de l'association PHARE A LUCIOLES - Mail : [agendaphare@gmail.com](mailto:agendaphare@gmail.com) - Web : [www.pharealucioles.org](http://www.pharealucioles.org), en vue d'organiser un SPECTACLE CONCERT » le lundi 15 juin 2026 dans la cour du M ! [lieu].

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le Domaine public communal en agglomération ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Du LUNDI 15 JUIN 2026 à 16h00 au LUNDI 15 JUIN 2026 à minuit le parking de la place d'Izon-la-Bruisse sera réservée à l'association « LE PHARE A LUCIOLES » et le STATIONNEMENT DE VEHICULES SERA RESERVE AUX SPECTATEURS**

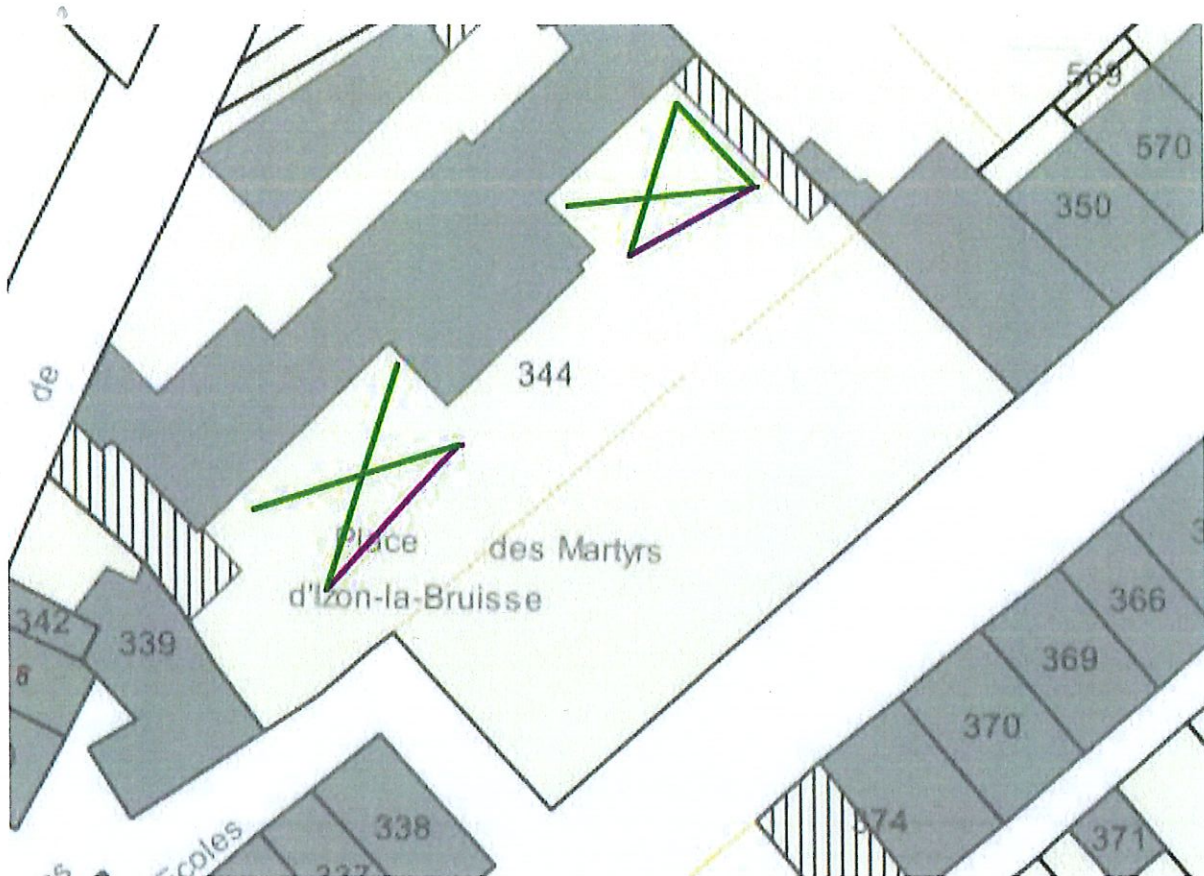
Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1



**Article 2 :** Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées à l'article 1 pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, intervention médicale, transport sanitaire, ou de police.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. *Cependant afin d'éviter des encombrements, UN DEGAGEMENT COMPLET DE LA ZONE DELIMITEE EST INDISPENSABLE : il est notamment demandé aux personnes dans ce secteur de prendre toutes précautions d'usage, de sortir ou déplacer exceptionnellement leurs véhicules avant la date prévue, de prévenir leur entourage, d'éviter des arrêts ou livraisons en cet endroit durant le créneau horaire indiqué.*

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

**FAIT à SAULT, le 22 mai 2026**  
Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
  - Notification de cet acte le : 26 mai 2026
  - Publication de cet acte le : 26 mai 2026
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 26 mai 2026
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.  
Modèle 1